

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1500741

---

M. X

---

Mme Julie Vigneras  
Rapporteur

---

Mme Sophie Bergerat  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

54-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 janvier 2015, le 12 avril 2016 et le 30 janvier 2017, M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des épreuves écrites du concours interne d'attaché territorial du 19 novembre 2014 ;

2°) d'enjoindre au centre de gestion de la fonction publique territoriale Y de l'inscrire sur la liste d'admissibilité aux épreuves orales du concours d'attaché territorial prévues pour février 2017 et à défaut, de figurer dans la liste d'aptitude du concours.

Il soutient que :

- les moyens mis à sa disposition par le centre de gestion Y pour les épreuves écrites du concours n'étaient pas adaptés à son handicap et n'ont pas permis de garantir une égalité de traitement avec les autres candidats, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 février 2005 ; en raison de sa cécité, il était nécessaire, ainsi que cela a été médicalement constaté, que lui soit proposé un sujet sous format numérique, lisible avec le matériel informatique dont il disposait ; l'assistance humaine qui lui a été proposée n'était pas adaptée à son handicap et la personne désignée pour l'assister n'était pas formée pour un tel exercice ;

- la préparation au concours dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale s'est faite à partir de documents numériques ;

- le centre de gestion de la fonction publique territoriale Y a été informé en temps utile des aménagements nécessaires ;

- le tiers temps supplémentaire est octroyé systématiquement à tous les candidats en situation de handicap sans tenir compte de la nature de ce handicap, octroyant ainsi à certains un avantage disproportionné.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 mars 2016, le 3 mai 2016 et le 8 mars 2017, le centre de gestion de la fonction publique territoriale  $\gamma$  conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M.  $\chi$  une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production de la décision attaquée, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;
- elle est irrecevable en l'absence de décision préalable, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- elle est irrecevable en l'absence de décision faisant grief ;
- elle est irrecevable en l'absence de conclusions, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables pour avoir été présentées en cours d'instance ;
- les moyens soulevés par M.  $\chi$  ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 8 décembre 2016, le Défenseur des droits a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vigneras,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public.

1. Considérant que M.  $\chi$  a présenté, par la voie interne, le concours d'attaché territorial pour l'année 2014 ; qu'il n'a pas été déclaré admissible à l'issue de l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 19 novembre 2014 ; qu'il sollicite par la présente requête, l'annulation des résultats de cette épreuve écrite ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par le centre de gestion de la fonction publique territoriale Y

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation* » ;

3. Considérant que les conclusions de M. X tendant à l'annulation des résultats des épreuves écrites du concours interne d'attaché territorial du 19 novembre 2014, doivent être regardées comme dirigées contre la délibération du jury arrêtant la liste des candidats au concours déclarés admissibles ; que suite à l'enregistrement de sa requête, M. X a été invité, par lettre du 4 février 2015, à produire copie de la décision attaquée dans le délai de quinze jours, et avisé des conséquences de sa carence ; qu'en réponse, il a produit le 12 février 2015, le courrier du 16 janvier 2015 du centre de gestion de la fonction publique territoriale l'informant des résultats d'admissibilité du concours interne de la session 2014 ; que toutefois, cette lettre présente non le caractère d'une décision administrative, mais celui d'une notification, à l'intéressé, de la décision du jury le concernant ; que le centre de gestion de la fonction publique territoriale Y a opposé, pour ce motif, une fin de non recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 précité ; que M. X, qui a reçu notification de cette fin de non recevoir, n'a toutefois produit ni la délibération du jury, ni la preuve des diligences accomplies pour en obtenir communication ; que dans ces conditions, la requête de M. X ne peut qu'être déclarée irrecevable ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. X doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X une somme au titre des frais exposés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale Y et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre de gestion de la fonction publique territoriale présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. X et au centre de gestion de la fonction publique territoriale Y .

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,  
Mme Vigneras, premier conseiller,  
M. Malfoy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J.VIGNERAS

Signé : C. BAES-HONORE

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,